



**ARRÊTÉ R3 N°34/2026**  
**PORTANT POLICE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4 Autres actes réglementaires

**SERVICES TECHNIQUES**

Réf : FS/JLG/AA/DP/JL/EW

**MESURES TEMPORAIRES**

Objet : chaussée rétrécie et stationnement de véhicules et engins de chantier – Aménagement de la Place Rampon.

Lieu : Place Rampon, rues Thiers, du Parc, des Graviers et Grande Rue.

Date : du 02/02/2026 au 24/04/2026.

**Le Maire de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, soussigné,**  
**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et**  
**L.2213-1 et suivants,**

**VU le Code de la Route,**

**VU le Code de la Voirie Routière,**

**VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,**

**VU la déclaration préalable n°007 324 25 A 0154 accordée le 12/08/2025,**

**VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 23 janvier 2026 et formulée par le cabinet DMN GEOMETRES-EXPERTS pour le compte des entreprises EVTP, OBOUSSIER, SOLS VALLÉE DU RHÔNE et SERPOLLET,**

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne peut se dérouler sans réglementation de la circulation et du stationnement dans les voies mentionnées ci-dessus,

**ARRÊTE**

**Article 1 : PÉRIODE**

Le présent arrêté est valable du 02/02/2026 au 24/04/2026.

**Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION**

**POUR LA PHASE N°1 :**

**Circulation des véhicules :**

- Rue Thiers : La circulation des véhicules est rétablie le long du Ciné-Théâtre. La circulation des cyclistes en contresens dans la rue est maintenue dans le sens Sud vers le Nord, à partir de la Place Rampon, un marquage au sol spécifique est mis en œuvre préalablement par les services techniques communaux.
- Rue des Graviers : La rue est fermée à la circulation à son débouché sur la Place Rampon. La portion de rue restant ouverte est réservée à la circulation à double sens, uniquement pour les riverains et les livraisons.
- Grande Rue : La rue est fermée à la circulation à son débouché sur la Place Rampon.
- Rue du Parc : La rue est fermée à la circulation à son débouché sur la Place Rampon. La circulation est autorisée dans les deux sens avec une sortie obligatoire sur la rue Thiers.

**Les entreprises intervenantes sont tenues de maintenir, un accès sécurisé aux restaurants et aux commerces situés dans la zone de travaux.**

**Circulation des piétons :**

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir le long du Ciné-Théâtre, pendant la phase n°1. La circulation des piétons dans la zone de travaux sera gérée de manière, à assurer en permanence, l'accès aux bâtiments riverains, aux autres voies et notamment la Grande Rue. Des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

**POUR LA PHASE N°2 :**

- Rue Thiers : La circulation est maintenue, selon le tracé définitif, conformément au plan annexé.
- Rues des Graviers et du Parc : la circulation des véhicules est rétablie dans les conditions initiales antérieures aux travaux sur la Place Rampon.

**Circulation des piétons :**

La circulation des piétons dans la zone de travaux sera gérée de manière, à assurer en permanence, l'accès aux bâtiments riverains, aux autres voies et notamment la Grande Rue. Des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

**POUR LA PHASE N°2 BIS :**

**Circulation des véhicules :**

- Rue Thiers : Lors des opérations de mise en œuvre des bétons bitumineux sur la portion de la rue Thiers et aux abords du Ciné-Théâtre, une fermeture ponctuelle de la voie est nécessaire. Cette fermeture est limitée à 2 jours. **L'entreprise informera la commune de la date exacte de fermeture au moins 1 semaine avant.**

**Circulation des piétons :**

La circulation des piétons dans la zone de travaux sera gérée de manière, à assurer en permanence, l'accès aux bâtiments riverains, aux autres voies et notamment la Grande Rue. Des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

**Article 3 : STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**

**POUR LA PHASE N°1 :**

Le stationnement est interdit et considéré gênant dans la zone de travaux de la phase n°1, de la Place Rampon jusqu'à la rue des Graviers.

Les entreprises intervenantes sur le chantier sont autorisées à stationner leurs véhicules et engins sur la chaussée et sur les places de stationnement situées dans la zone de travaux.

**POUR LA PHASE N°2 :**

Le stationnement est interdit et considéré gênant au droit de la zone d'intervention et sur des emplacements de stationnement déjà matérialisés situés à proximité du 1 Place Rampon, réservés exclusivement aux entreprises intervenantes, pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

**POUR LA PHASE N°2 BIS :**

Le stationnement est interdit et considéré gênant au droit de la zone d'intervention et sur des emplacements de stationnement déjà matérialisés situés à proximité du 1 Place Rampon, réservés exclusivement aux entreprises intervenantes, pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

**Article 4 : SIGNALISATION**

1 panneau « B6a1 » indiquant que le stationnement est interdit et 1 panneau « M6a » indiquant la possibilité de mise en fourrière sont installés devant chaque emplacement par le demandeur 2 jours

avant le début de l'intervention. Le numéro d'arrêté avec les dates de validité est affiché sur ces panneaux.

L'arrêté est affiché sur le tableau de bord du/des véhicule(s) ainsi que sur le lieu de l'intervention.

La signalisation présentée sur les plans annexés au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par l'entreprise OBOUSSIER puis gérée et adaptée par les entreprises qui vont se succéder en dehors des interventions de l'entreprise Oboussier. La signalisation des plans sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté.

#### **Article 5 : ENTRETIEN DU CHANTIER**

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritus divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont nettoyées par l'intervenant, si le nettoyage n'est pas possible le revêtement du sol sera remplacé sur une surface suffisante pour ne pas nuire à l'esthétique ou à la structure de l'ensemble du secteur.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

La réfection du revêtement de chaussée est réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive en béton bitumineux à chaud. Si la réfection définitive n'est pas possible dans l'immédiat, une réfection provisoire en béton bitumineux à froid doit être réalisée. La réfection définitive est réalisée avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune. Les reprises sont facturées au cout réel de remise en état si les résultats ne sont pas conformes.

#### **Article 6 : INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié aux entreprises EVTP, OBOUSSIER, SOLS VALLÉE DU RHÔNE et SERPOLLET ainsi qu'aux services techniques communaux.

#### **Article 8 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Madame la Lieutenant-Colonelle LAURENT, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site de l'intervention.

#### **Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

TOURNON-SUR-RHÔNE, le 29 janvier 2026

Par délégation du Maire,

**M. Jean-Louis GAILLARD, 7<sup>ème</sup> adjoint, chargé des travaux,  
des aménagements urbains et du stationnement**

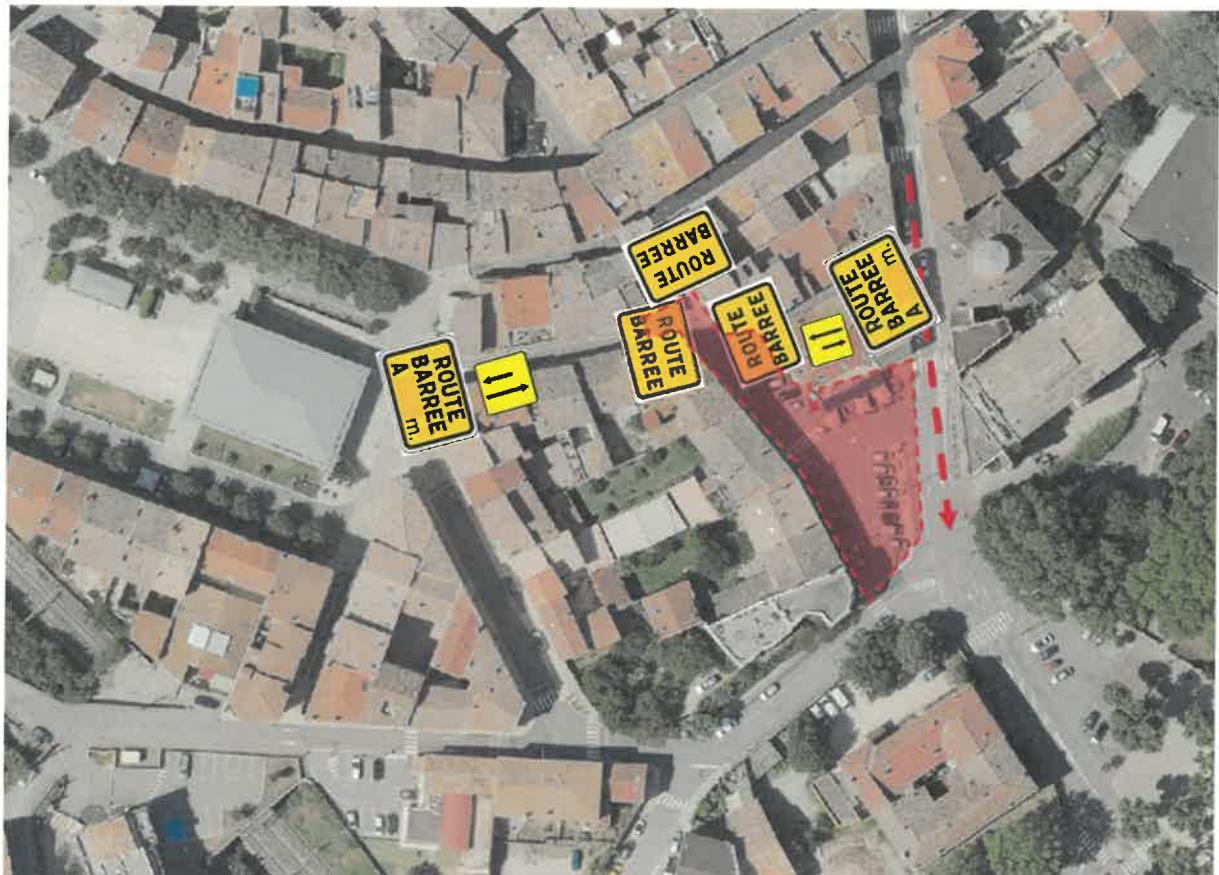


**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE POLICE  
DE LA CIRCULATION R3 N°34/2026  
PRESCRIPTIONS DE SIGNALISATION**

**Ensemble des phases de réalisation de l'aménagement de la Place Rampon :**

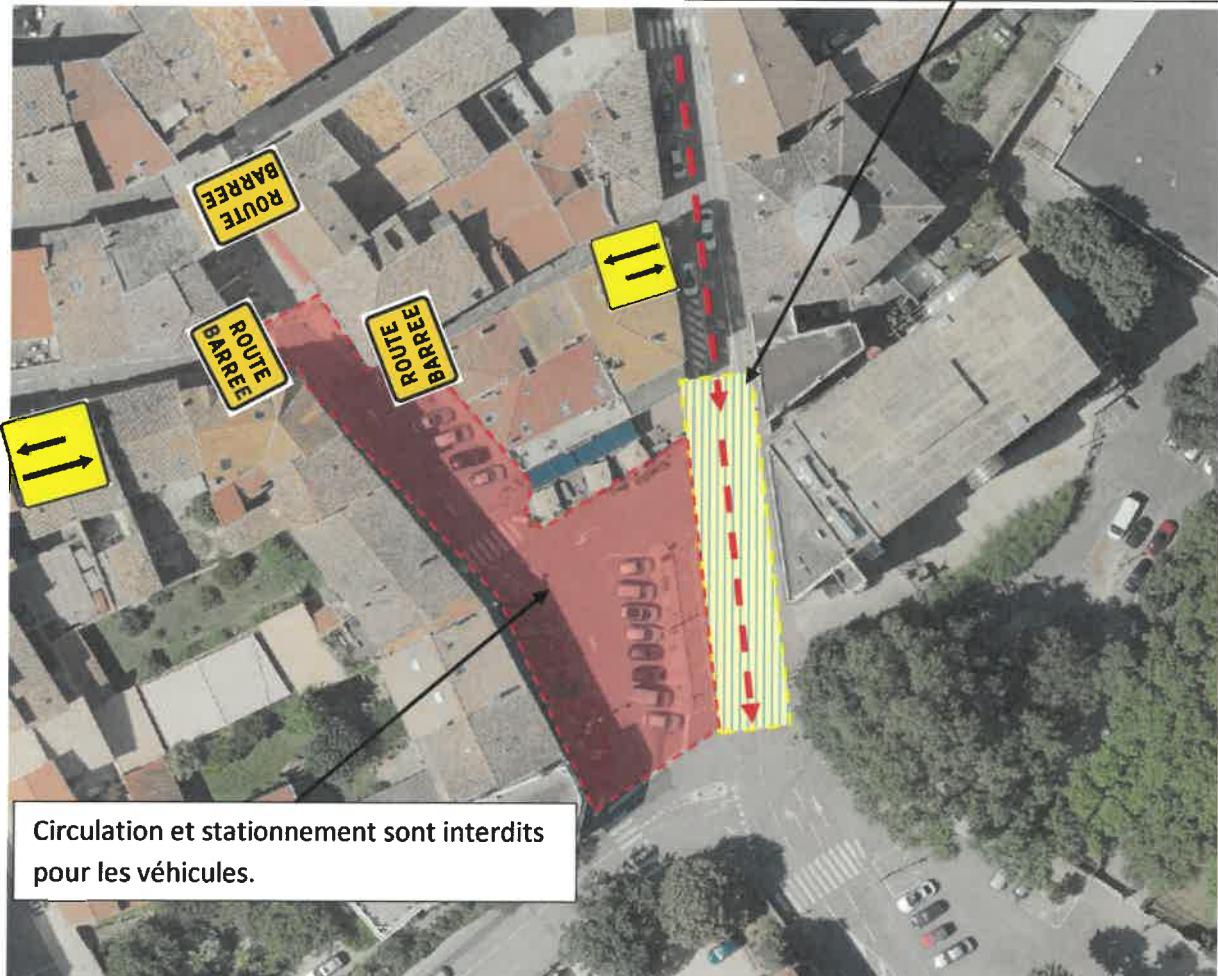


## Phase n°1



## Phase n°1

La circulation des véhicules est rétablie dans le sens Nord vers le Sud, sur la section longeant le Ciné-Théâtre.



## Phase n°2



## Phase n°2 BIS

Lors des opérations de mise en œuvre des bétons bitumineux sur la portion de la rue Thiers et aux abords du Ciné-Théâtre, une fermeture ponctuelle de la voie est nécessaire. Cette fermeture est limitée à 2 jours. L'entreprise informera la commune de la date exacte de fermeture au moins 1 semaine avant.

